

## DANS LE BANC DE LA REINE.

*Terme de la Trinité, 39 Victoria.*

Vendredi, 7 septembre, A. D., 1875.

Dans l'affaire de la pétition d'élection se rattachant à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes pour la division nord du comté de *Victoria*, dans la province d'*Ontario*, dans la Puissance du *Canada*, dans laquelle

HECTOR CAMERON est

*Pétitionnaire.*

ET

JAMES MACLENNAN,

*Défendeur.*

Après avoir examiné la pétition du dit *Hector Cameron*, présentée à cette cour en vertu de l'Acte des élections contestées de 1874, et demandant qu'il soit déclaré et jugé que le dit *James Maclennan* n'a pas été dûment élu comme membre de la Chambre des Communes du *Canada* pour la dite division électorale de la division nord de *Victoria*, dans la dite Puissance du *Canada*, le 22 décembre 1874, et que la dite élection est nulle; après avoir aussi examiné l'appel du dit *James Maclennan* de la décision de l'hon. *Adam Wilson*, l'un des juges de cette honorable cour, devant qui l'affaire de la dite pétition a été instruite sur les points de droit et de fait dans la cause; et après avoir entendu les avocats de l'appelant *James Maclennan*, et de l'intimé *Hector Cameron*,—

Il est ordonné, Que l'appel dans l'affaire de la dite pétition de la décision de l'hon. M. le juge *Wilson* soit, comme il est par le présent, rejeté avec dépens, qui seront payés par le dit défendeur dans l'affaire de la dite pétition, devenu appelant dans le dit appel.

Et la cour décide que le pétitionnaire est la personne qui a été dûment élu pour la division nord du comté de *Victoria* à la dernière élection pour le Parlement de la Puissance, tenue pour la dite division nord, et qu'il aurait dû être rapporté comme étant dûment élu, et que l'élection du défendeur dans l'affaire de la dite pétition (devenu l'appelant dans le dit appel) pour la dite division, à l'époque susdite, était nulle et de nul effet,—et que le défendeur dans la cause, devenu l'appelant dans le dit appel, sera tenu de payer au pétitionnaire tous les frais de la cause et des procédures s'y rattachant, sauf ceux concernant cette partie de la pétition qui s'applique aux électeurs dont les noms ne se trouvaient point sur les copies des listes fournies aux députés-officiers-rapporteurs, mais qui avaient droit de vote, et qui auraient dû être admis à voter à la dite élection, et sauf aussi les frais du dépouillement des votes, à l'égard desquels chaque partie paiera ses propres frais.

Sur motion de M. *Osler*, avocat de l'intimé dans le dit appel.

Par la Cour,

ROBERT G. DALTON,  
G. C. et P., B. R.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'en conformité de l'acte 37 *Victoria*, ch. 10, clause 36, il a adressé son mandat au greffier de la Couronne on Chancellerie, lui enjoignant de modifier le rapport au bref d'élection pour le dit district électoral de la division nord du comté de *Victoria*, en date du 30 novembre 1874, en en biffant le nom de *James Maclennan*, écuyer, et le remplaçant par celui d'*Hector Cameron*, écuyer, comme membre dûment élu pour représenter le dit district électoral dans la